

GE_GERICHTE ACPR/96/2020 vom 11. Oktober 2019

GE Cour de justice, 2019-10-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_96_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/96/2020 du 11 octobre 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/96/2020 del 11 ottobre 2019

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) — les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées — concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La recourante estime que la compétence des autorités de poursuite pénales genevoises est donnée s'agissant des infractions d'escroquerie et d'abus de confiance dénoncées.

- 8/12 - P/11354/2019

E. 2.1

Si l'une des conditions d'exercice de l'action publique fait défaut – ce qui doit être examiné d'office et à tous les stades de la procédure –, la poursuite pénale ne peut être engagée, ou, si elle a été déclenchée, elle doit s'arrêter. L'autorité doit clore le procès par une décision procédurale, notamment une ordonnance de non-entrée en matière ou de classement (art. 310 al. 1 let. b et 319 al. 1 let. d CPP; G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, Procédure pénale suisse, 3e édition, 2011, p. 537 n. 1553 et 1555). L'incompétence à raison du lieu est constitutive d'un empêchement définitif de procéder (ACPR/488/2014 du 31 octobre 2014 ; L. MOREILLON / A. PAREIN- REYMOND, CPP, Code de procédure pénale, Bâle 2016, n. 13 ad art. 310).

E. 2.2

Selon l'art. 3 al. 1 CP, le code pénal est applicable à quiconque commet un crime ou un délit en Suisse. Cette disposition reprend le principe de base applicable en droit pénal international qui est celui de la territorialité, en vertu duquel les auteurs d'infractions sont soumis à la juridiction du pays où elles ont été commises (ATF 121 IV 145 consid. 2b/bb p. 148 et l'arrêt cité; arrêt du Tribunal fédéral 6B_21/2009 du 19 mai 2009 consid. 1.1.). Un crime ou un délit est réputé commis tant au lieu où l'auteur a agi ou aurait dû agir qu'au lieu où le résultat s'est produit (art. 8 al. 1 CP). Afin d'éviter des conflits de compétence négatifs, il convient en principe, dans le cadre de problématiques internationales, d'admettre la compétence des autorités pénales suisses, même en l'absence de lien étroit avec la Suisse (ATF 141 IV 205 consid. 5.2 p. 209).

E. 2.3

En matière d'escroquerie, le lieu de l'acte se définit comme celui où se trouve l'auteur au moment où il réalise la tromperie astucieuse. En pratique, la réalisation des manœuvres

frauduleuses, de la mise en scène ou la fabrication d'un édifice de mensonges permettant de retenir l'astuce impliquent souvent une pluralité d'actes. Il suffit alors qu'une partie seulement des actes caractérisant la tromperie astucieuse soient réalisés en Suisse pour fonder la compétence des autorités suisses. L'escroquerie est un délit matériel à double résultat (kupiertes Erfolgsdelikt) : le premier est constitué par l'appauvrissement de la victime, le second est l'enrichissement dont seul le dessein - à l'exclusion de la réalisation - est un élément constitutif de l'infraction. Tant le lieu où s'est produit l'appauvrissement que celui où s'est produit, respectivement devait se produire le résultat recherché par l'auteur constituent le lieu du résultat au sens de l'art. 8 CP (ATF 141 IV 336 consid. 1.1 p. 338 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1335/2018 du 28 février 2019 consid. 4.4.2).

E. 2.4

L'abus de confiance, réprimé par l'art. 138 CP est également un délit matériel à double résultat (ATF 109 IV 1 consid. 3c).

E. 2.5

Le Tribunal fédéral a jugé suffisant, du point de vue de l'art. 8 CP, le fait que l'argent obtenu à l'étranger par le biais d'une escroquerie ou d'un abus de confiance,

- 9/12 - P/11354/2019 soit crédité sur un compte ouvert dans un établissement bancaire suisse (ATF 133 IV 171 consid. 6.3 p. 177 et les références citées). Il ne suffit toutefois pas, pour fonder un résultat au sens de l'art. 8 CP (art. 7 aCP), que le prix payé ailleurs soit ensuite transféré en Suisse (ATF 128 IV 145 consid. 2e p. 155). Pour le surplus, l'abus de confiance est réalisé là où l'auteur utilise sans droit, ou s'approprie, les fonds confiés, mais non là où le lésé a accompli les actes de disposition.

E. 2.6

En l'espèce, il ressort du dossier qu'à teneur de l'accord conclu le 26 novembre 2010 entre la A_____ et D_____ et le contrat de prêt signé les 18 et 21 décembre 2018 à K_____ entre ces deux entités françaises, la première s'engageait à prêter à la seconde EUR 2,7 millions pour l'acquisition d'un chalet sis à F_____, estimé à EUR 3,7 millions. Le montant du prêt a été versé à D_____ sur un compte ouvert par elle en France. Le 21 décembre 2018, D_____ a conclu, par-devant le notaire en France, un contrat de vente avec la SCI et a acquis le chalet pour EUR 3,7 millions, comme convenu contractuellement avec la recourante. Force est de constater que le rattachement du prêt litigieux avec la Suisse est inexistant, tant l'appauvrissement de la recourante que l'enrichissement du mis en cause ayant eu lieu en France. Il ne ressort par ailleurs pas du dossier que les fonds reçus auraient été utilisés en Suisse, contrairement à ce qui avait été prévu, ceux-ci ayant été affectés à l'achat du chalet de F_____. Un transfert ultérieur des fonds issus du prêt sur un compte en Suisse – comme le soutient la recourante – ne serait, même s'il était avéré, pas suffisant pour fonder la compétence des autorités pénales de ce pays. Ainsi que l'a relevé à juste titre le Ministère public, le versement des fonds propres par le mis en cause depuis son compte bancaire à Genève importe peu dans la mesure où ledit versement constituait une obligation contractuelle prévue par l'accord de financement, validé par la recourante. Enfin, il ne ressort pas du dossier que les documents attestant de la fortune du mis en cause en Suisse – remis à la recourante – auraient été contraires à la réalité au moment où ils ont été établis, ce que celle-ci admet du reste dans son recours, de sorte qu'ils ne sauraient avoir participé à une éventuelle tromperie astucieuse fomentée depuis la Suisse et par là générer un for dans ce pays. Pour le surplus, la recourante se contente d'émettre des hypothèses,

notamment s'agissant des intentions prêtées au mis en cause ou du lieu depuis lequel il aurait négocié certains aspects du contrat. Ces éléments, qui ne sont pas établis, ne permettent pas non plus de fonder la compétence des autorités pénales genevoises.

E. 3

Partant, l'empêchement de procéder, au sens de l'art. 310 al. 1 let. b CPP, est réalisé, ce qui scelle le sort du recours.

- 10/12 - P/11354/2019

E. 4

L'ordonnance querellée sera donc confirmée et le recours, rejeté.

E. 5

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *

- 11/12 - P/11354/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.